



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 7772

## Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation concernant l'évolution de carrière des agents de bureau, ou agents administratifs, qui par le jeu de la réforme territoriale ont été nommés rédacteurs. Ils ont le même indice que les attachés, mais pas de possibilité de promotion, de mutation ou de détachement. Il lui demande donc si l'on pourrait revoir prochainement la situation administrative des secrétaires de mairie, de catégorie A (- de 5 000 habitants), pour leur éviter de rester figés, sans aucune possibilité d'évolution de carrière. Il lui demande par ailleurs de faire le point sur le nombre de secrétaires de mairie qui pourraient être concernés, ainsi qu'un bilan national de l'effectif des rédacteurs et des attachés.

## Texte de la réponse

A compter du 1er août 1995, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ont bénéficié d'un reclassement en catégorie A et d'une revalorisation de leur échelle indiciaire, en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. A compter de cette même date, ils ont également obtenu la possibilité d'exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants au lieu de moins de 2 000 habitants. Il est vrai que les secrétaires de mairie ne peuvent pas être détachés dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, et, notamment, dans celui des attachés. En effet, seuls peuvent y être détachés les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont le grade le plus élevé est doté d'un indice brut terminal au moins égal à 966. Or, l'indice brut terminal du cadre d'emplois des secrétaires de mairie est égal à 695. Il faut préciser, cependant, que les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et remplissant les conditions requises à titre personnel peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois des attachés, par la voie de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve du respect de la règle des quotas. En tout état de cause, si de nouvelles modifications du statut particulier des secrétaires de mairie ne sont pas envisagées, une réflexion pourrait, toutefois, être engagée sur leurs missions et leur mobilité, en concertation, notamment, avec l'association des maires de France. A toutes fins utiles, on peut rappeler que dans les communes de moins de 2 000 habitants exclusivement, les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) et ceux relevant du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie. Les adjoints administratifs peuvent accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par le biais du concours interne, par exemple, ou de la promotion interne précitée. Enfin, en 1993, le nombre des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des attachés, des secrétaires de mairie, des rédacteurs et des adjoints administratifs était respectivement de 19 878, 25 166, 26 023 et 83 329 (source : INSEE).

## Données clés

**Auteur :** [M. Louis de Broissia](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7772

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 décembre 1997, page 4601

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2681